



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

Metz, le 07 janvier 2026,

**ARRÊTÉ N° 2026-08/EMIZ**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;  
**Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1211-4 et R. 1311-3 et suivants ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 741-1 et suivants, R. 741-1 et suivants, et R. 122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;  
**Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;  
**Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;  
**Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;  
**Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;  
**Vu** l'arrêté n° 2026-06/EMIZ du 06 janvier 2026 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2026-00041 du 07 janvier 2026 de la préfecture de Police de Paris, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif à la levée des mesures restrictives de circulation ;  
**Vu** l'arrêté n° 01-07/01/2026 du 07 janvier 2026 de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière ;

**Considérant** l'amélioration de l'état général des conditions de circulation sur les axes du réseau routier des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ainsi que dans les zones de défense et de sécurité Nord et de Paris ;

**Considérant** que la sécurité des usagers du réseau routier nécessite une coordination zonale et interzonale pour la gestion des évènements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

**Considérant** que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

**Considérant** l'avis de la DREAL de Zone ;

**Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Levée partielle de l'interdiction de circulation

La circulation est autorisée pour les véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses **le 07 janvier à 16h30** à partir des aires de stockages citées ci-dessous uniquement dans les sens de circulation de la Zone de défense et de sécurité Est :

- vers la Zone de défense et de sécurité de Paris,
- vers la Zone de défense et de sécurité Nord,
- vers la Belgique.

Axes	Département	Sens de circulation	Aires de stockage Référence AGORRA-SYNAPSE	Gestionnaire
A304	08	France-Belgique	42-08-A304-31-2	DIR Nord
A304	08	France-Belgique	42-08-A304-9-2	DIR Nord
N58	08	France-Belgique	42-08-N58-10-2	DIR Nord
A26	51	Est-Paris	42-51-A26-247-2	SANEF
N31	51	Est-Paris	42-51-N31-10-2	DIR Nord
A4	51	Est-Paris	42-51-A4-115-2	SANEF
A4	51	Strasbourg-Reims	42-52-A4-199-2	SANEF
N4	51	Strasbourg-Reims	42-51-N4-52-2	DIR Est
N4	52	Est-Paris	42-52-N4-0-2	DIR Est
A5	10	Est-Paris	42-10-A5-104-2	APRR

En conséquence, les aires de stockage suscitées sont libérées.

## Article 2 :

Madame et Messieurs les préfets de département des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, l'inspecteur général, chef d'état-major interministériel de Zone, la générale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et de la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Est, l'inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, la commissaire divisionnaire, directrice zonale des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de Zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, le directeur de la DIR Nord, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,  
et par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

  
**Matthieu RIMGOT**

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

● d'un recours administratif selon les procédures suivantes :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

● d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.